



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DIRECTION GENERALE

14

OBJET : RESTRUCTURATION DU CAPITAL SEMAP

DELIBERATION  
APPROUVEE PAR

Voix-pour

Voix-contre

A l'unanimité

Abstention

~~Non-participation au vote~~

Annexes : Statuts de la SEMAP - Extrait des articles 6 et 7 modifiés - Extrait du PV du CA du 14 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures,  
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre,  
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire.

### PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, M DOMPEYRE, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

### ABSENTS :

Mme GRIMAUD  
Mme TAFAT  
Mme DEBUISSER  
Mme OGGAD

### POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à Mme CONTE  
Mme TAFAT à Mme GUILLEMET  
Mme DEBUISSER à Mme HUBERT  
Mme OGGAD à Mme MESSMER

SECRETAIRE : Mme Nadyne BELVAUDE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

-----

### RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

Monsieur Patrick. MEUNIER rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Commune détient une participation et trois sièges au Conseil d'administration de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy (SEMAP) et que les représentants de la commune sont Monsieur Patrick MEUNIER, Monsieur Fabrice MOULINET et Monsieur David LUCEAU.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20240923-CM\_20240923\_14-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

La répartition du capital de la SEMAP est la suivante :

**Liste des actionnaires arrêtée au 6 septembre 2024**

<b>Nom, Prénom Domicile des associés ou des mandataires</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Pourcentage de détention</b>
<b>VILLE DE POISSY Place de la République 78300 POISSY</b>	<b>62 365</b>	<b>65,90</b>
<b>ACTION LOGEMENT IMMOBILIER 66 Avenue du Maine 75014 PARIS</b>	<b>3 561</b>	<b>3,76</b>
<b>CAISSE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE IDF 19 rue du Louvre 75001 PARIS</b>	<b>9 841</b>	<b>10,40</b>
<b>FRANPART Tour Société Générale - 17 Cours Valmy 92972 PARIS LA DEFENSE Cedex</b>	<b>4 920</b>	<b>5,20</b>
<b>SEMAP 22, rue Gustave Eiffel 78300 POISSY</b>	<b>4511</b>	<b>4,77</b>
<b>CREDIT LYONNAIS DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LCL DIRECTION FINANCIERE BC 404.06 - 2 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF</b>	<b>4 920</b>	<b>5,20</b>
<b>CCI de Région Ile-de-France 21, avenue de Paris 78021 VERSAILLES Cedex</b>	<b>4 510</b>	<b>4,766</b>
<b>TOTAL</b>	<b>94 628</b>	<b>100</b>

Il ressort de la table de capitalisation de la SEMAP que cette dernière est propriétaire de ses propres actions à hauteur de 4 511 actions, constituant ce que l'on appelle en droit une « auto-détention » de ses propres actions. Compte tenu des contraintes légales sur l'auto-détention de ses propres actions par une société (C. com., art. L. 225-214), il y a nécessité de procéder à une annulation des 4 511 actions auto-détenues.

A cet effet, une modification du capital de la SEMAP est proposée aux actionnaires appelés à se réunir en assemblée générale le 27 septembre 2024 en vue d'annuler les 4 511 actions auto-détenues par la SEMAP par la voie de la réduction du capital d'un montant de 13 753 €, pour le ramener ainsi d'un montant de 288 500 € à un montant de 274 747 €.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20240923-CM\_20240923\_14-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Cette opération de réduction de capital qui aura un effet relatif, aura notamment pour conséquence de porter la participation de la Commune de 65,90 % à 69,20 %. Cette opération nécessite en conséquence l'autorisation préalable du Conseil municipal en application de l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, afin de renforcer la capitalisation de la SEMAP au regard des projets qu'elle porte et de soutenir sa croissance, notamment en matière de co-promotion immobilière (Dynamikum, Hôtel Holiday In, Ilot Codos), le Conseil d'administration a décidé de proposer aux actionnaires, lors de cette assemblée générale convoquée pour le 27 septembre 2024, une augmentation de capital de 725 253 € pour porter de la somme de 274 747 € à 1 000 000 € par élévation de la valeur nominale (de 3,05 euros à 11,10 euros) des actions non annulées au moyen d'une incorporation des réserves de la SEMAP. La nouvelle répartition du capital et la participation de la Commune restent sensiblement identiques à l'issue de l'augmentation. Cette opération d'augmentation de capital se traduit financièrement par une simple réallocation de fonds, les réserves étant parties intégrantes des capitaux propres.

Cette opération d'augmentation de capital qui a pour effet d'augmenter la valeur nominale des actions détenues par la Commune nécessite l'autorisation du Conseil municipal en application de l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-5 et L. 2121-29,

Considérant que la Commune détient une participation et trois sièges au Conseil d'administration de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur la restructuration du capital de la SEMAP et les modifications statutaires qui en résultent,

Vu le rapport,

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 14 juin 2024,

Vu le projet du texte des résolutions proposées à l'Assemblée générale des actionnaires convoquée pour le 27 septembre 2024,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser les représentants de la Commune siégeant à l'Assemblée générale de de la Société d'Économie Mixte pour l'Attractivité du territoire de Poissy (SEMAP) à voter en faveur de :

- L'annulation des 4 511 actions auto-détenues par la SEMAP ayant un effet relatif de la participation de la Commune au capital de la SEMAP.
- L'augmentation de capital de 725 250 € de la SEMAP par voie d'incorporation de réserves de la SEMAP ayant pour effet l'augmentation la valeur nominale de la participation détenue par la Commune au capital de la SEMAP.
- La modification des articles 6 et 7 des statuts.

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France,**

A blue circular official stamp of the Grand Paris Seine et Oise community is partially visible behind a handwritten signature in black ink.

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'ATTRACTIVITE DE POISSY**

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 288.500 €  
SIEGE SOCIAL : L'ESPACE CRISTAL- LE TECHNOPARC 22, RUE GUSTAVE EIFFEL  
78300 POISSY

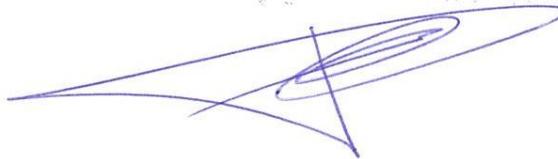
**MIS À JOUR SUIVANT DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2023**

Certifiés conformes

**Frédéric CHARPENTIER**

**Directeur Général**

Le 26/09/24



## Table des matières

### TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

- Article I
- Article II Dénomination
- Article III Objet
- Article IV Siège social
- Article V Durée

### TITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

- Article VI Apports
- Article VII Capital social
- Article VIII Libération des Actions
- Article IX Augmentation ou réduction du capital social
- Article X Droits et obligations attachés aux actions
- Article XI Cession des actions

### TITRE III – ADMINISTRATION

- Article XII Conseil d'Administration
- Article XIII Durée du mandat des administrateurs
- Article XIV Garantie de la gestion des administrateurs
- Article XV Vacances Cooptations Ratifications
- Article XVI Procès-verbaux du conseil et majorités
- Article XVII Pouvoirs des représentants des collectivités
- Article XVIII Pouvoirs du Conseil
- Article XIX Président
- Article XX Direction Générale
- Article XXI Signature sociale
- Article XXII Rémunération des administrateurs
- Article XXIII Conventions entre la société et, un dirigeant, un administrateur et un actionnaire

### TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, COMMUNICATION

- Article XXIV Commissaires aux comptes

- Article XXV Représentant de l'Etat
- Article XXVI Délégué spécial
- Article XXVII Censeur
- Article XXVIII Expertise judiciaire

#### TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

- Article XXIX Assemblées Générales
- Article XXX Tenue des Assemblées
- Article XXXI Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire
- Article XXXII Assemblées Générales Extraordinaires
- Article XXXIII Représentation des actionnaires, vote par correspondance
- Article XXXIV Tenue de l'Assemblée, Bureau
- Article XXXV Vote
- Article XXXVI Effets des délibérations
- Article XXXVII Procès-verbaux

#### TITRE VI – INVENTAIRE, BENEFICE, RESERVES

- Article XXXVIII Exercice social
- Article XXXIX Comptes sociaux

#### TITRE VII – DISSOLUTION, LIQUIDATION

- Article XL Liquidation
- Article XLI Fusion - Scission - Apport partiel d'actif

#### TITRE VIII – CONTESTATIONS

- Article XLII Contestations

## TITRE I Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée

### Article I - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte locale française régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

### Article II - Dénomination

La dénomination sociale est SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'ATTRACTIVITE DE POISSY ou encore par abréviation S.E.M.A.P.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « S.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article III – Objet

La société a pour objet de satisfaire toutes activités d'intérêt général au bénéfice direct ou indirect de la ville de Poissy quelques soit le lieu et dans le cadre des compétences dévolues par la loi. A cet effet, la société a notamment pour objet :

- L'étude, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous les moyens, des ouvrages et des équipements réalisés pour son compte ou pour compte d'autrui ;
- La réalisation de toutes opérations de construction et toutes actions de renforcement de l'attractivité territoriale, le cas échéant avec les partenaires publics et privés de son choix ;
- La location, la vente, l'apport, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ou acquis ;
- La démolition, la construction ou l'acquisition de tous immeubles ou parties d'immeubles notamment à usage d'habitation ou d'activités ;
- La réalisation de tous travaux au nom et pour le compte de collectivités publiques dans le cadre de l'ordonnance relative aux marchés publics ;
- L'acquisition, l'échange, l'apport de tous biens et droits immobiliers en vue de les conserver ou de les revendre dans le cadre d'opérations relevant du régime des marchands de biens ;
- La création et l'exploitation de tout service public sur délégation à caractère industriel ou commercial ;
- La réalisation de toutes opérations de construction et restauration pouvant, le cas échéant, bénéficier de la réglementation sur le logement social ;
- La participation à la promotion d'une stratégie globale de développement du commerce en ville et notamment à Poissy , mettre en œuvre son expertise sur les projets ayant potentiellement un impact sur le tissu commercial et économique, assurer l'interface entre la Ville et les commerçants, coordonner les initiatives de l'ensemble des acteurs

concernés par le développement du commerce, conseiller la Ville sur la politique relative au commerce de proximité et au commerce non sédentaire ;

- La réalisation de toute opération d'acquisition, et/ou de mise en location gérance, de vente, d'apport, de fonds de commerce en milieu urbain, et la prise de participation ou la cession dans les sociétés exploitant ce type de fonds de commerce et/ou dans les sociétés propriétaires des biens immobiliers commerciaux, artisanaux ou professionnels ;
- Sur délégation des Communes telle que prévu à l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, l'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux au sein du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité instauré par délibération du Conseil Municipal ;
- La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour celui d'autrui, elle exercera ses activités notamment dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L.1523-1 à L.1523-4 du code général des collectivités territoriales, de prestations de services, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial ;

Pour réaliser l'objet précité, la société peut :

- Prendre des participations directes ou indirectes et prendre des intérêts dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, par la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres de toute nature, de parts d'intérêts et de droits sociaux ou de toute autre manière ou par voie de création de sociétés, d'apport de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de fusion, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques ou morales ;
- Procéder à l'achat ou la vente de tous biens immobiliers nécessaires aux activités sociales ;
- Et, plus généralement, réaliser toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires

#### **Article IV - Siège social**

Le siège social est fixé à POISSY (Yvelines), L'Espace Cristal — Le Technoparc, 22 rue Gustave Eiffel.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### **Article V - Durée**

Elle est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Toutefois, les activités de la société commenceront à produire effet du jour de la signature des présents statuts suite à la délibération du Conseil Municipal les approuvant.

La durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

## TITRE II Capital Social, Actions

### Article VI - Apports

#### 1) Actionnaires des collectivités publiques — 1<sup>er</sup> Groupe

La Ville de Poissy apporte à la présente Société une somme de 650.000 Frs (99 092 Euros) lequel apport en numéraire s'effectue par virement au compte bancaire ouvert au nom de la société à la banque.

Cette somme pourra être retirée par tout mandataire social justifiant de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

#### 2) Actionnaires divers

- LA CHAMBRE DE COMMERCE DE VERSAILLES	55 000 Frs soit 8 385 euros
- L'UNIDEC	55 000 Frs soit 8 385 euros
- LA SOCIETE GENERALE	60 000 Frs soit 9 147 euros
- LE CREDIT LYONNAIS	60 000 Frs soit 9 147 euros
- LA CAISSE D'EPARGNE	60 000 Frs soit 9 147 euros
- SOREFI	60 000 Frs soit 9 147 euros

**TOTAL DES APPORTS** 350 000 frs soit 53 358 euros

#### Actionnaires divers

#### **TOTAL DES APPORTS**

**Collectivités Publiques et actionnaires divers** 1.000.000 frs soit 152 449 euros

1) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 mars 1996, une somme de cinq cent mille (500.000) francs par prélèvement sur les réserves. Ainsi, compte tenu de la conversion des francs en euros opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2002, les apports s'établissent à 228.673,52 €. sur les réserves.

2) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2003, une somme de vingt et un mille trois cent vingt-six euros quarante-huit cents (21.326,48 €) par prélèvement sur les réserves.

3) Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de SAIEM de POISSY décidée le 21 février 2008 il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société et le capital social a été augmenté de 38 500 €.

Ainsi les apports s'établissent à 288 500 €.

### Article VII - Capital social

Le capital social intégralement libéré s'élève à la somme de deux cent quatre-vingt-huit mille cinq cents euros (288.500 €). Il est divisé en 94 628 actions.

À tout moment de la vie sociale, la participation des actionnaires du premier groupe (collectivités publiques) est supérieure à 50% et ou plus égale à 85% du montant du capital social.

Les actions sont toutes nominatives. Elles seront inscrites à un compte tenu chez la Société en conformité avec l'article 94.11 de la loi 81.1160 du 30 décembre 1981, cette inscription matérialisera la propriété des actions. Le premier ou les versements successifs sont constatés par un récépissé nominatif.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres en quelques mains qu'elles passent.

### Article VIII - Libération des Actions

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération

décidant d'effectuer le versement  
Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20240923-CM\_20240923\_14-DE 6  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du tout du montant de ces souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, est soumis aux dispositions des articles L 228-27, 228-28, 228-29 du code de commerce sauf à l'égard des collectivités locales pour lesquelles il est fait application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation.

#### **Article IX - Augmentation ou réduction du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales représentent toujours 15 % du capital.

#### **Article X - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises en assemblées générales.

#### **Article XI - Cession des actions**

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et visée au registre du compte à l'article VII ci-dessus. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales s'effectuera conformément aux textes qui les régissent respectivement.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions entre personnes privées est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L 228-24 du code de commerce.

L'agrément, résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse, dans un délai de 3 mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit encore par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil.

### **TITRE III Administration**

#### **Article XII - Conseil d'Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus et dans les limites prévues par la circulaire du 19 juillet 1965 ( J.O. du 24 août 1985).

Conformément à l'article 1 du paragraphe 2 de la loi n°83.597 du 7 juillet 1983, les collectivités locales ou leurs groupements doivent détenir séparément ou à plusieurs plus de la moitié des voix au sein du conseil d'administration.

Les représentants de chaque collectivité territoriale sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité, conformément à l'article 8 de la loi n° 83.567 du 7 Juillet 1983, ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les administrateurs des autres actionnaires sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités territoriales ne participent pas à cette désignation.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est dans le cas présent fixé à quatre dont trois pour la ville de Poissy. Au cours de la vie sociale, ce nombre pourra varier dans les limites et quotas légaux.

Conformément à l'article 8 de la loi n°83.597 du 7 juillet 1983, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration incombent à ces collectivités.

La responsabilité civile des autres administrateurs est engagée conformément à l'article L 225-251 du code de commerce sauf pour les représentants des personnes morales dont la responsabilité est déterminée par l'article L 225-20 du code de commerce.

### **Article XIII – Age et Durée du mandat des administrateurs**

Pour l'exercice des fonctions d'administrateur, la limite d'âge est fixée à 70 ans révolus le jour de sa désignation.

Les administrateurs étant élus par l'assemblée générale des actionnaires, la durée de leurs fonctions est de 6 ans.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

a) Toutefois le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin en ce qui concerne ceux de la commune de Poissy, lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Ils siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers ; ils disposent chacun d'une voix.

b) Les autres représentants sont également rééligibles. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers en nombre du collège privé au conseil d'administration. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

### **Article XIV - Garantie de la gestion des Administrateurs**

Pour chaque siège au conseil d'administration, que ce siège soit détenu ou non par une collectivité territoriale, l'administrateur ne doit pas justifier pendant la durée de son mandat de la propriété d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

### **Article XV - Vacances - Cooptations • Ratifications**

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titres provisoires, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article XVI - Procès-verbaux du conseil et majorités**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par son président ou en son absence par le vice-président, par tous les moyens et même verbalement à la condition que l'ordre du jour ait été adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. La séance a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans les cas visés à l'article 4 de la loi n° 83.597 du 7 juillet 1983.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président dudit conseil.

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'état dans le département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83.557 du 7 juillet 1983.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que des contrats visés à l'article 5 de la loi n 83.597 du 7 juillet 1983.

#### **Article XVII - Pouvoir des Représentants des Collectivités**

Les représentants des collectivité territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

#### **Article XVIII - Pouvoirs du Conseil**

Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Le conseil d'administration décide notamment des questions suivantes :

- Convocation des assemblées générales
- Etablissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion et des documents prévisionnels
- Autorisation des conventions réglementées
- Répartition des jetons de présence
- Nomination et révocation du Président, du Directeur Général,
- Décision de confier les fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'Administration
- Transfert du siège social dans un même département ou dans un département limitrophe (décision à faire ratifier en Assemblée Générale Ordinaire, sinon le transfert devient caduc)
- Autorisation des cautions, avals et garanties données par des sociétés autres que celles exploitant des établissements financiers ou bancaires
- Autorisation donnée pour un montant et une durée limitée
- Création de comités
- Dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements, de toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions de l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une façon générale, dans les mêmes conditions, de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique.

#### **Article XIX - Président**

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et si il le juge utile un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs ;et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président doit être soit une personne physique actionnaire, soit une commune ou un département qui agit alors par l'intermédiaire d'un de leur représentant autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La limite d'âge pour les fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 70 ans révolus.

#### **Article XX – Direction Générale**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article XVI choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour des fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société .

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garantis donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

#### **Article XXI — Signature sociale**

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire du conseil.

#### **Article XXII - Rémunération des Administrateurs**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

### **Article XXIII - Conventions entre la société et un Dirigeant, un Administrateur ou un Actionnaire**

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le code de commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenants entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiquées par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et au représentant permanent des personnes morale administrateurs. Elle s'applique principalement aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi que à toute personne interpellée.

## **TITRE IV**

### **Commissaires aux Comptes**

#### **Délégué spécial - Communication**

### **Article XXIV - Commissaire aux Comptes**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans des conditions fixées par le code de commerce.

Un Commissaire aux Comptes suppléant est désigné pour chaque titulaire.

Les comptes annuels et les rapports des Commissaires aux Comptes devront être transmis dans les 15 jours de leur établissement au préfet du siège de la société en vertu de son droit de saisine.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont désignés pour 6 ans et leur mandat renouvelable.

### **Article XXV - Représentant de l'Etat**

Conformément à l'article 8 de la loi du 7 Juillet 1983, le préfet, représentant de l'Etat, aura les prérogatives et bénéficiera du droit de saisine prévu à cet article.

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

### **Article XXVI – Délégué spécial**

Conformément à l'article 9 de la loi du 7 juillet 1983 précitée, lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société d'Economie Mixte, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de la Collectivité territoriale ou du Groupement.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et documents comptables et doit être entendu sur sa demande par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui détiennent des obligations.

### **Article XXVII - Censeur**

L'Assemblée Générale peut nommer auprès de la Société des Censeurs, au nombre maximum de quatre pris parmi les actionnaires. Le conseil peut toutefois procéder à la nomination des Censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. La durée de fonction de chaque censeur est de six années au maximum, ils peuvent être réélus.

Les Censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration.

Ils participent aux délibérations avec voix consultatives.

### **Article XXVIII - Expertise judiciaire**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

## **TITRE V**

### **Assemblées Générales**

#### **Article XXIX - Assemblées Générales**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quelle que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités territoriales, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités locales dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Ces collectivités sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Les convocations sont faites par tous moyens tels que lettres, telex, publications, etc.... à chacun des actionnaires par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

#### **Article XXX - Tenue des assemblées**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil, à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président parmi les administrateurs.

En cas d'urgence, tout intéressé et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 50 % du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale, et à défaut, peuvent demander au Conseil d'Administration d'y consentir, charge à leurs frais l'un d'eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

### **Article XXXI — Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées. Les conditions de majorité sont identiques.

Les votes blancs ou les abstentions sont considérées comme opposés à la délibération.

### **Article XXXII — Assemblées Générales Extraordinaires**

Toutes modifications aux dispositions des statuts ne peuvent être décidées qu'après approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire, laquelle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent aux moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Article XXXIII - Représentation des Actionnaires — Vote par correspondance**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est relu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

### **Article XXXIV — Tenue de l'Assemblée - Bureau**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoqué. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est emmargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

### **Article XXXV - Vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article XXIII.

### **Article XXXVI — Effets des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

### **Article XXXVII - Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## **TITRE VI Inventaire - Bénéfice - Réserves**

### **Article XXXVIII - Exercice Social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le PREMIER OCTOBRE et se termine le TRENTE SEPTEMBRE. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la mise en activité de la société jusqu'au 30 SEPTEMBRE 1989.

### **Article XXXIX - Comptes sociaux**

Les comptes de la société respectent les dispositions du code de commerce et les prescriptions du plan comptable général. Les documents établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont transmis, accompagnés du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, au préfet dans les quinze jours de leur adoption en Assemblée Générale Ordinaire.

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L 232-10 du code de commerce, s'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, ladite assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Elle peut aussi décider de servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation des pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 225-248 du code de commerce.

## **TITRE VII Dissolution - Liquidation**

### **Article XL- Liquidation**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

### **Article XLI — Fusion - Scission - Apport partiel d'actif**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou d'émission. Elle peut pareillement transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

## **TITRE VIII Contestations**

### **Article XLII - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, sont entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises aux Tribunaux compétents du siège de la société.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées domicile.

## Article VI – Apports

### 1) Actionnaires des collectivités publiques — 1<sup>er</sup> Groupe

La Ville de Poissy apporte à la présente société une somme de 650.000 Frs (99 092 Euros) lequel apport en numéraire s'effectue par virement au compte bancaire ouvert au nom de la société à la banque.

Cette somme pourra être retirée par tout mandataire social justifiant de l'immatriculation de la Société au registre du commerce.

### 2) Actionnaires divers

- LA CHAMBRE DE COMMERCE DE VERSAILLES	55 000 Frs soit 8 385 euros
- L'UNIDEC	55 000 Frs soit 8 385 euros
- LA SOCIETE GENERALE	60 000 Frs soit 9 147 euros
- LE CREDIT LYONNAIS	60 000 Frs soit 9 147 euros
- LA CAISSE D'EPARGNE	60 000 Frs soit 9 147 euros
- SOREFI	60 000 Frs soit 9 147 euros

**TOTAL DES APPORTS** 350 000 frs soit 53 358 euros

### Actionnaires divers

### **TOTAL DES APPORTS**

**Collectivités Publiques et actionnaires divers** 1.000.000 frs soit 152 449 euros

1) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 mars 1996, une somme de cinq cent mille (500.000) francs par prélèvement sur les réserves. Ainsi, compte tenu de la conversion des francs en euros opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2002, les apports s'établissent à 228.673,52 €. sur les réserves.

2) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2003, une somme de vingt et un mille trois cent vingt-six euros quarante-huit cents (21.326,48 €) par prélèvement sur les réserves.

3) Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de SAIEM de POISSY décidée le 21 février 2008 il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société et le capital social a été augmenté de 38 500 €.

Ainsi les apports s'établissent à 288 500 €.

4) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 27 septembre 2024, le capital social a été augmenté de 725 250 € pour le porter de 274 750 € à 1.000.000 € par l'augmentation de la valeur nominale des actions non annulées au moyen d'une incorporation de réserves.

#### **Article VII - Capital social**

Le capital social intégralement libéré s'élève à la somme de un million d'euros ~~deux cent quatre vingt-huit mille cinq cents euros~~ (1000 000 ~~288.500~~ €). Il est divisé en 94 628 actions.

À tout moment de la vie sociale, la participation des actionnaires du premier groupe (collectivités publiques) est supérieure à 50% et ou plus égale à 85% du montant du capital social.

Les actions sont toutes nominatives. Elles seront inscrites à un compte tenu chez la Société en conformité avec l'article 94.11 de la loi 81.1160 du 30 décembre 1981, cette inscription matérialisera la propriété des actions. Le premier ou les versements successifs sont constatés par un récépissé nominatif.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres en quelques mains qu'elles passent.

**SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE POUR L'ATTRACTIVITE DE  
POISSY  
- SEMAP -**

Société par Actions Anonyme d'Économie Mixte de 288 500 euros

Siège social :

22, Rue Gustave EIFFEL

78300 POISSY

349 220 269 RCS VERSAILLES

**LISTE DES ACTIONNAIRES ARRÊTÉE AU 06 SEPTEMBRE 2024**

Nom, Prénom Domicile des associés ou des mandataires	Nombre d'actions	Pourcentage de détention
Ville de Poissy,	62 365	65,90
ACTION LOGEMENT IMMOBILIER 66 Avenue du Maine, 75014 PARIS	3 561	3,76
CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE IDF 19 rue du Louvre, 75001 PARIS	9 841	10,40
FRANPART Tour Société Générale – 17 Cours Valmy 92972 Paris la Défense Cedex,	4 920	5,20
SEMAP, 22 rue Gustave Eiffel 78300 POISSY	4511	4,77
CREDIT LYONNAIS DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LCL DIRECTION FINANCIERE BC 404.06 – 2 Avenue de Paris – 94800 Villejuif,	4 920	5,20
CCI de Région Ile de France 21 Avenue de Paris – 78021 Versailles Cedex,	4 510	4,766
<b>TOTAL</b>	<b>94 628</b>	<b>100</b>

Accusé de réception en préfecture  
078-217804988-20240923-CM\_20240923\_14-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Document publié sur le [site de la ville](#) le 07/10/2024